



Association Générale des Étudiants du
Collège Édouard-Montpetit (campus Longueuil)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Procédures

Adopté en Assemblée générale extraordinaire le 15 avril 2009



**Association Générale des Étudiants du Collège Édouard-Montpetit
AGECEM**

945, Chemin Chambly
Longueuil, Québec, Canada
J4H 3M6

Téléphone : (450) 679-7375
Télécopieur : (450) 646-6329
Courriel : agecem@gmail.com

Visitez le
www.agecem.org

Depuis 1976, l'**Association générale des étudiants du Collège Édouard-Montpetit** est un organisme sans but lucratif voué à la défense de tous les étudiants inscrits à l'enseignement régulier du campus Longueuil du Collège Édouard-Montpetit, qu'ils soient de jour ou de soir, à temps plein ou à temps partiel. Forte d'environ 6000 membres, elle veille à promouvoir un milieu pédagogique sain en se consacrant tant politiquement que socialement, académiquement qu'environnementalement, en organisant des activités, en offrant des services et en représentant activement ses membres.

Une trentaine d'organismes thématiques et d'associations de programmes sont regroupés sous la bannière de l'AGECEM en vue de faire des études de ses membres une véritable expérience estudiantine.

Révisions

Adopté en **assemblée générale extraordinaire** le **24 avril 2002**

PRÉAMBULE

- a) Considérant que les procédures d'assemblées sont garantes de démocratie;
- b) Considérant que les assemblées, conseils central, conseils d'administration et commission doivent avoir des règles de conduite pour fonctionner efficacement;
- c) Considérant que tous doivent être égaux en Assemblée,

Il est donc primordial d'offrir à tous, une base sur les règles d'Assemblées. Ces règles permettront aux instances de l'AGECEM de fonctionner dans le respect et avec diligence. Le présent règlement portant sur les règles de procédures en Assemblée est instauré.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	iii
Chapitre 1: Dispositions préliminaires.....	6
1. Définitions.....	6
2. But.....	7
3. Instance concernée.....	7
4. Préséance.....	7
Chapitre 2: Procédures régulières.....	8
5. Proposition.....	8
6. Droit de réplique.....	8
7. Vote.....	8
8. Dissidence.....	8
9. Suspension des règles.....	8
Chapitre 3: Ouverture.....	9
10. Préparation de l'ordre du jour.....	9
11. Ordre du jour.....	9
12. Convocation.....	9
13. Ouverture de l'Assemblée.....	9
14. Élection d'un président d'Assemblée.....	10
15. Élection d'un secrétaire d'Assemblée.....	10
16. Constatation du quorum.....	10
17. Lecture et adoption de l'ordre du jour.....	10
Chapitre 4: Droits et devoirs.....	11
18. Droits et devoirs des participants.....	11
19. Droits et devoirs du président d'Assemblée.....	11
20. Droits et devoirs du secrétaire d'Assemblée.....	12
21. Droits et devoirs du vice-président d'Assemblée.....	12

Chapitre 5: Autres types de propositions.....	13
<i>22. Proposition privilégiée.....</i>	<i>13</i>
<i>23. Propositions incidentes.....</i>	<i>14</i>
<i>24. Propositions subsidiaires.....</i>	<i>14</i>
<i>25. Propositions spéciales.....</i>	<i>15</i>

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans le présent règlement, dans les procès-verbaux, dans les résolutions des instances de l'Association Générale des Étudiants du Collège Édouard-Montpetit à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions définis ci-après conservent le sens suivant :

- a) le mot « Assemblée » désigne toute instance de l'Association;
- b) le mot « Assemblée générale » désigne l'Assemblée générale de l'Association;
- c) le mot « Association » désigne l'Association générale des étudiants du Collège Édouard-Montpetit (campus Longueuil) inc.;
- d) le mot « Collège » désigne le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit;
- e) les mots « Code Morin » désigne le code écrit par Victor Morin : « Procédure des Assemblées délibérantes »;
- f) le mot « Comité » désigne tout comité de l'Association;
- g) les mots « Comité permanent » désigne tout Comité permanent de l'Association;
- h) le mot « Commission » toute Commission de l'Association;
- i) les mots « Conseil central » désigne le Conseil central de l'Association;
- j) les mots « Conseil d'administration » désignent le Conseil d'administration de l'Association;
- k) le mot « instance » désigne le Conseil Central, le Conseil d'administration, les Comités permanents, le Conseil des organismes de l'Association;
- l) le mot « Étudiant » désigne toute personne qui est inscrite à l'enseignement régulier, à temps plein ou à temps partiel, au Collège et qui cotise à l'Association;
- m) les mots « majorité simple » désignent cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées à une réunion par les membres présents;
- n) le mot « Membre » désigne un Étudiant qui cotise à l'Association;
- o) le mot « Officier » désigne les membres du Conseil d'administration de l'Association;
- p) le mot « Organisme » désigne tout organisme accrédité de l'Association tel que définit par la politique de gestion des organismes;
- q) le mot « Votant » désigne toute personne ayant le droit de vote lors d'une Assemblée »

2. But

Déterminer les procédures des instances de l'Association et leur permettre de travailler de manière efficace et démocratique.

3. Instance concernée

Ce règlement fixe les procédures pour toutes les Assemblées de l'Association, c'est à dire son Assemblée générale, son Conseil central, son Conseil d'administration, ses comités, ses comités permanents et ses commissions.

4. Préséance

Le présent règlement a préséance sur le Code Morin. Toutefois, si le présent règlement ne prévoit pas une disposition, celle prévue dans le Code Morin aura préséance. De plus, si une disposition du présent règlement entre en conflit avec celle d'un autre, celle provenant de l'autre aura préséance.

CHAPITRE 2: PROCÉDURES RÉGULIÈRES

5. Proposition

Tout membre peut soumettre une proposition à l'Assemblée, pourvu qu'elle soit appuyée et qu'elle s'inscrive dans le sujet traité à ce point de l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut considérer qu'une proposition à la fois et en disposer d'une des façons suivantes : en l'adoptant, en la rejetant ou en la modifiant préalablement, en la renvoyant à un comité ou en la remettant de façon provisoire.

6. Droit de réplique

Avant l'appel du vote par le président, le proposeur a le droit de rappeler les motifs invoqués à l'appui de sa proposition ou de répondre aux objections formulées à l'encontre de celle-ci. Ce droit prévaut même si la question préalable est demandée.

7. Vote

Le vote en Assemblée s'effectue à main levée ou par la méthode assis/debout. Toutefois, si un tiers des membres présents d'une Assemblée le désire, un scrutin secret peut être effectué.

8. Dissidence

Sauf lorsque le vote secret est appliqué, tout membre de l'Assemblée a le droit de faire inscrire nommément sa dissidence au procès-verbal

9. Suspension des règles

Les règles de procédures peuvent être suspendues advenant l'approbation du trois quart des membres d'une Assemblée.

CHAPITRE 3: OUVERTURE

10. Préparation de l'ordre du jour

L'élaboration du projet d'ordre du jour relève du Secrétaire général, sur recommandation du Conseil central, du Conseil d'administration ou d'une pétition de 10% des membres selon le cas.

11. Ordre du jour

De façon générale, l'ordre du jour d'une séance est établie dans l'ordre suivant :

- Élection d' un président d' assemblée;
- Élection d' un secrétaire d' assemblée;
- Lecture et adoption de l' ordre du jour;
- Bilan financier;
- Rapport d' activités;
- Recommandation et/ou rapports de mandats;
- Projets;
- Affaires nouvelles et questions différées;
- Levée de l' Assemblée

Le Secrétaire général peut, à sa discrétion, en modifier l'ordre ou la composition.

12. Convocation

- a) Tout avis de convocation devra comporter la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour prévu, et sera publié dans les délais requis;
- b) Le Secrétaire général a également le pouvoir d'annuler une convocation d'assemblée, mais il doit alors répondre devant celle-ci des motifs de cette décision;
- c) L'avis de convocation doit être adressé à tous les membres, et clairement identifié à l'Association.

13. Ouverture de l'Assemblée

Un officier de l'Association désigné par l'autorité compétente vérifie s'il y a quorum, et si tel est le cas, procède à l'ouverture des mises en candidatures pour le poste de président d'assemblée.

14. Élection d'un président d'Assemblée

Un président d'assemblée est choisi sur proposition d'un membre, appuyé par un autre. Le vote se prend à la majorité simple.

15. Élection d'un secrétaire d'Assemblée

Le président d'assemblée ouvre les mises en candidatures pour le poste de secrétaire d'assemblée. Les propositions des membres sont alors reçues, si elles sont appuyées. Le vote se prend à la majorité simple.

16. Constatation du quorum

- a) Le secrétaire d'assemblée constate alors officiellement le quorum et l'enregistre au procès-verbal. Aucune affaire ne peut être enregistrée si le quorum n'est pas atteint. Si tel est le cas, l'ouverture des délibérations peut être retardée ou les membres présents peuvent alors décider de se réunir à une date ultérieure. Les modalités d'une telle convocation sont laissées à la discrétion du Secrétaire général;
- b) Le quorum de toute assemblée est réputé être conservé tout au long de celle-ci, et ce jusqu'à preuve du contraire sur demande de vérification par un membre. Advenant ce cas, l'Assemblée est automatiquement ajournée et il demeure à la discrétion du Secrétaire général de la convoquer de nouveau, pour traiter des points restants à l'ordre du jour.

17. Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'assemblée étant ouverte, le secrétaire d'assemblée fait la lecture de l'ordre du jour. Celui-ci doit être adopté à la majorité simple, sur proposition d'un membre et appuie d'un autre membre.

Plus particulièrement :

- a) Le projet d'ordre du jour d'une séance peut être amendé à la majorité;
- b) Les modifications peuvent prendre les formes suivantes :
 - a) ajout ou retrait d'un point;
 - b) inversion des points de l'ordre du jour;
 - c) inscription d'une question comme point spécial;
- c) inscription de questions aux affaires diverses.
- d) L'ordre du jour d'une séance extraordinaire ne peut être amendé, ni modifié.

CHAPITRE 4: DROITS ET DEVOIRS

18. Droits et devoirs des participants

Tous les participants ont le devoir de respecter l'ordre, les règles et le silence nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée.

Plus particulièrement :

- a) Aucune attaque contre un participant n'est acceptable;
- b) Toute personne lésée en ce sens peut se plaindre au président d'Assemblée et fournir à l'Assemblée les explications qu'elle juge nécessaires;
- c) Aucun participant (membre, invité ou autre) ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le président d'Assemblée;
- d) Un participant prenant la parole ne doit s'adresser qu'au président d'Assemblée; il doit également rester dans les limites du sujet et du temps alloué aux interventions;
- e) Tout membre a également le droit d'être candidat à certains postes auxquels l'Assemblée entend pourvoir et le droit de poser toute question pertinente, d'intervenir dans le débat et de voter, sauf par procuration.

19. Droits et devoirs du président d'Assemblée

- a) Le président ouvre la séance, appelle les points de l'ordre du jour, fournit ou demande qu'un participant fournisse l'information nécessaire à l'étude d'une question inscrite à l'ordre du jour; il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions, veille au maintien de l'ordre, fait respecter les règlements et s'y soumet lui-même.
- b) Il énonce clairement les propositions de l'assemblée, appelle le vote et en proclame le résultat; il peut, dans le cas d'une proposition requérant la majorité simple, exercer un vote prépondérant s'il y a égalité des voix;
- c) Il soumet au verdict de l'Assemblée au cas d'appel de sa décision et, d'une façon générale, s'applique à être impartial;
- d) Le président peut imposer une sanction ou même plusieurs sanctions successives si la situation l'exige, à un ou des participants; telles sanctions peuvent faire l'objet d'un appel auprès de l'Assemblée.
- e) Si aucune des règles de procédures adoptées par l'Assemblée ne permet d'apporter une résolution à un cas particulier, le président se réfère au Code Morin. En dernier recours, il lui revient de prendre une décision en la matière;

- f) Le président peut expulser un individu qui a tenu des propos diffamatoires ou blessants envers un membre ou qui n'a pas respecté les règlements de l'Assemblée.

20. Droits et devoirs du secrétaire d'Assemblée

Le secrétaire d'assemblée prend ou fait prendre les notes nécessaires à la rédaction des procès-verbaux; il s'assure que les propositions qui y soient inscrites soient dûment appuyées. Une fois l'Assemblée terminée, ces procès-verbaux deviennent la propriété du Secrétaire général de l'Association.

21. Droits et devoirs du vice-président d'Assemblée

L'assemblée peut, dans les mêmes règles qu'elle a choisi son président, se nommer un vice-président d'Assemblée dont les rôles, droits et devoirs seront les mêmes que ceux préalablement dévolus au président d'Assemblée; et une telle décision peut se prendre lorsque le président d'Assemblée manifeste l'intention de quitter temporairement son siège ou de participer de plein droit aux délibérations de l'Assemblée, s'il en est membre. Le vice-président devra co-signer, avec le président et le secrétaire, le procès-verbal de l'Assemblée, auquel il devra également indiquer la période pour laquelle il a présidé les délibérations.

CHAPITRE 5: AUTRES TYPES DE PROPOSITIONS

22. Proposition privilégiée

Ces questions sont de premières importances et ont pour effet de suspendre le débat pour régler la question de privilège appelée.

22.1. Ajournement

Une telle proposition vise à remettre la poursuite d'une séance à une date ultérieure qui doit être précisé. Cette proposition est sujette à débat. L'ordre du jour ne peut être modifié lors de l'ajournement.

22.2. Levée de la séance

Une telle proposition peut être faite même si l'Assemblée n'a pas entièrement disposé des points inscrits à son ordre du jour. Les deux tiers (2/3) des votants doivent être en faveur de la proposition pour clore l'Assemblée. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

22.3. Relâche

Une telle proposition vise à suspendre les délibérations pour faire une courte pause. Il n'y a pas de débat sur le sujet sauf sur la durée de la pause.

22.4. Question de privilège

La question de privilège est demandée si un membre de l'Assemblée croit ses droits attaqués. Cette proposition n'est pas sujette à débat. De plus, elle ne nécessite pas d'appuyeur. Toutefois, le président d'Assemblée peut la rejeter s'il la juge impertinente, sauf si elle le concerne.

22.5. Passer à l'examen de l'ordre du jour

Cette proposition s'applique à un membre de l'Assemblée qui juge que l'Assemblée a suffisamment débattu d'une question et qui désire passer au point suivant. Il demande alors de passer à l'examen de l'ordre du jour et si la proposition est adoptée à majorité, l'Assemblée passe au point suivant. Cette proposition n'a pas besoin d'appuyeur.

22.6. Modification de l'ordre du jour en cours de séance

Il est possible de modifier un ordre du jour en cours de séance. Toutefois, l'Assemblée doit voter aux deux tiers pour la modification pour que cette dernière puisse s'effectuer.

22.7. Limite de temps

L'Assemblée peut définir une limite de temps pour un débat. Une proposition de limite de temps nécessite l'approbation des deux tiers de l'Assemblée.

23. Propositions incidentes

Ce sont des questions de deuxième ordre. Elles prennent le pas sur la question à l'étude mais peuvent être coupées par des questions privilégiées. Ces propositions ne peuvent faire l'objet d'amendement.

23.1. Point d'ordre

Cette question est appelée si le président d'Assemblée ne rappelle pas à l'ordre un membre qui commet une infraction. Un autre membre de l'Assemblée peut alors demander un point d'ordre pour que le président rappelle le membre délinquant à l'ordre. Si la question concerne le président d'Assemblée, ce dernier doit demander à l'Assemblée s'il maintient sa décision ou non.

23.2. Objection à l'étude d'une question

Si un membre de l'Assemblée considère que l'étude d'une question est inopportune, nuisible ou oiseuse, il peut s'opposer à son étude. Cette question n'a pas besoin d'appuyeur et nécessite les deux tiers des voix pour maintenir l'opposition.

23.3. Lecture de document

Un membre peut demander au président de lire un document appartenant à l'Assemblée (ayant été déposé). Il revient au président de décider si la proposition est recevable.

23.4. Retrait d'une proposition

Une proposition peut être retirée si l'Assemblée le consent unanimement. Cette question n'est pas sujette à débat.

24. Propositions subsidiaires

Ce sont des questions qui se rapportent à d'autres questions. Elles sont moins importantes que les questions mentionnées dans les articles 6 et 7.

24.1. Dépôt sur le bureau

Cette question sert à déposer temporairement une question à l'étude sur le bureau pour la reprendre lorsque l'Assemblée le désirera. Elle n'est pas sujette à débat. Pour reprendre une question déposée sur le bureau, il faut que la majorité des membres de l'Assemblée soient d'accord.

24.2. Question préalable

Lorsqu'un membre de l'Assemblée juge qu'il est prêt à voter, il peut demander aux autres membres de l'Assemblée s'ils sont prêts à voter. Si les membres sont majoritairement en faveur de la proposition alors, on passe au vote sur la question à l'étude, sinon les membres continuent à débattre de la question. Cette question n'est pas sujette à débat.

24.3. Remise à une date fixe

Cette question permet à l'Assemblée de poursuivre le débat sur une question à l'étude à une date ultérieure. Cette proposition est sujette à débat.

24.4. Renvoi devant un comité

Lorsqu'un membre juge qu'une question à l'étude n'a pas été suffisamment étudiée pour que l'Assemblée puisse s'en saisir, il peut demander à un comité permanent ou à un comité plénier ou à un comité « ad hoc » de s'occuper d'étudier la question.

24.5. Remise indéfinie

Cette question reporte à la prochaine Assemblée l'étude d'une question. Cette proposition est sujette à débat mais pas à amendement.

24.6. Scission

Cette proposition vise à diviser une proposition à l'étude en deux ou plusieurs parties. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

24.7. Huis-clos

La proposition de Huis-clos vise à exclure de la salle toute personne qui n'est pas membre de l'Assemblée.

25. Propositions spéciales

25.1. Réexamen d'une question

Lorsqu'une question est close et qu'un membre de la partie gagnante veut la réexaminer, il peut demander le réexamen. Pour cela, il faut que les deux tiers de l'Assemblée soient d'accord avec la proposition. Cette proposition n'est pas soumise au débat.

25.2. Remplissage des blancs

Cette proposition sert à remplir les espaces blancs dans un document soumis à l'Assemblée.

25.3. Recomptage

Si un membre de l'Assemblée doute de la décision du président d'Assemblée suite au vote, il peut demander un recomptage et s'avancer pour constater par lui même le dénombrement des votants.